

Hebdo Rive Nord.com

Hebdo Rive Nord > Actualités

Glissement de terrain : la CSST émet deux constats d'infraction



[Valérie Houle](#)

Publié le 31 janvier 2014



© Photo: archives « À la lumière des informations recueillies et en vertu de la Loi sur la santé et

Le 29 janvier, un glissement de terrain était survenu dans la carrière de Maskimo, entraînant la mort de deux travailleurs, qui ont été retrouvés quelques jours plus tard ensevelis sous des tonnes de terre.

Un an après le glissement de terrain survenu à la carrière Maskimo de L'Épiphanie et qui avait fait deux morts, la Commission de la santé et de la

sécurité du travail (CSST) est en mesure de confirmer que les deux entreprises impliquées, Maskimo et Excavation G. Allard, ont commis des infractions et seront mises à l'amende selon la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST).

sécurité au travail, la CSST détenait suffisamment d'informations et d'éléments de preuve dans ce dossier pour signifier deux constats d'infraction aux entreprises Maskimo et Excavation G. Allard », mentionne Hélène Simard, porte-parole de la CSST. Le 29 janvier, un glissement de terrain était survenu dans la carrière de Maskimo, entraînant la mort de deux travailleurs, qui ont été retrouvés quelques jours plus tard ensevelis sous des tonnes de terre. Une troisième personne était impliquée dans l'accident et avait miraculeusement survécu.

Toutefois, l'enquête en est présentement à être finalisée et les détails des infractions ne peuvent être dévoilés pour l'instant. « Tous les détails de l'enquête et les recommandations seront rendus publics au cours des prochaines semaines », précise Hélène Simard.

De plus, à la suite de l'envoi des constats d'infraction, les personnes morales impliquées ont, selon la loi, 30 jours pour contester le constat d'infraction. Sans pouvoir dévoiler le montant des amendes pour chaque entreprise, la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST) prévoit, selon l'article 236, que « quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements, ou refuse de se conformer à une décision ou à un ordre rendu en vertu de la présente loi ou des règlements ou incite une personne à ne pas s'y conformer commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 1570 \$ à 3140 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende de 1570 \$ à 6279 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende de 6279 \$ à 12 558 \$ pour toute récidive additionnelle. »

Aussi, l'article 237 de la LSST, prévoit que « quiconque, par action ou par omission, agit de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 15 698 \$ à 62 790 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende de 31 395 \$ à 156 976 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende de 62 790 \$ à 313 951 \$ pour toute récidive additionnelle. »

Il ne s'agit pas de premier accident pour Maskimo, puisqu'en 2008, un travailleur était décédé dans la carrière, écrasé par un camion. Selon la CSST, les normes de sécurité n'avaient pas été respectées.